

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
RPG01	Code culture spécifique	Dans quel cas déclarer le code MLS ?	Ce code a été créé pour permettre de déclarer des mélanges type lentillon prépondérant – épeautre, éligible SIE mais pas éligible aux aides couplées	27/03/20
RPG02	Code culture – prairies	Dans quel cas utiliser le code FAG ?	Ce code permet de déclarer des fourrages annuels pour lesquels il n'existe pas d'autre code (mélanges ne correspondant pas aux codes existants, céréales fourragères, ...). Ce code ne doit pas être utilisé pour déclarer des graminées fourragères qui doivent être déclarées avec un code correspondant à une prairie.	27/03/20
RPG03	Code culture spécifique – mélanges	Comment déclarer le méteil ?	Le code culture à utiliser dépend du type de mélange effectivement implanté : - mélange de céréales à paille : MCR - mélange de céréales avec des protéagineux (pois protéagineux, lupin ou féverole) non prépondérants : MCR - mélange de céréales avec des protéagineux prépondérants : MPC - mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (parmi les 12 espèces éligibles à ce code : luzerne, trèfle, sainfoin, mélilot, jarosse, serradelle, vesce, pois (<i>Pisum</i>), lupin, féverole, lotier et minette) et de céréales : MLC - mélange de céréales et/ou de protéagineux non prépondérants et/ou de légumineuses fourragères non prépondérantes : CPL - en cas de mélange de légumineuses fourragères <u>non éligibles</u> aux SIE ou aux aides couplées (cas du lablab, également appelé pois d'Antaque ou dolique d'Egypte) prépondérantes dans un mélange avec des céréales : FAG (ne pas utiliser MLC)	27/03/20
RPG04	Code culture spécifique	Cultures spécifiques – Comment déclarer la silphie perfoliée (<i>Sylphium perfoliatum</i>) ou le bambou	Il convient d'utiliser le code PPP (autres plantes ornementales et PPAM pérennes) – voir notice « cultures et précisions »	27/03/20
RPG05	Code culture spécifique – mélanges	Comment déclarer un mélange graminée/céréale (type RGA/Avoine) ?	Ce mélange doit être déclaré avec un code prairie temporaire (PTR) ou permanente (PRL ou PPH), selon l'âge du couvert herbacé. En effet, dès lors qu'il y a une graminée avec la céréale, la surface est considérée comme une surface herbacée.	(reprise 2019 RPG10)
RPG06	Code culture spécifique	Dans quel cas déclarer le code RVI ?	RVI : Surface en vigne qui fait l'objet d'une demande d'aide à la restructuration et ou reconversion du vignoble, ET qui est arrachée ET qui n'est pas replantée ET qui porte un couvert pour être admissible, implanté ou spontané au plus tard au 31 mai, conformément à la BCAE 4 « Couverture minimale des sols ».	(reprise 2019 RPG08)
RPG07	Codes cultures spécifiques – mélanges – SIE – diversification – aides couplées	Quel code culture utiliser pour déclarer les parcelles semées avec plusieurs espèces associées et quelles sont les conséquences sur la diversification des cultures, les SIE ou les aides couplées ?	La culture principale est la culture qui est présente la majeure partie de l'année entre l'automne de l'année n – 1 et la fin de l'été de l'année n et qui est identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre (c'est à dire en place ou identifiable par des résidus de culture pendant cette période). Dans le cas d'une parcelle implantée avec plusieurs espèces, le code culture à utiliser dépend du cas de figure : - si les différentes espèces sont implantées et présentes en même temps (qu'elles soient récoltées en même temps ou en décalé), il s'agit d'un mélange et il faut utiliser le code culture correspondant à ce mélange. Le cas échéant et sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité (par exemple pour les mélanges avec légumineuses fourragères, prédominance de la légumineuse), la parcelle pourra être éligible aux aides couplées ou aux SIE ; - si les différentes espèces sont implantées en même temps ou avec un décalage (semis sous couvert) dans le but que la seconde espèce implantée ne fasse pas concurrence à la première et se développe réellement après la récolte de la première (ex : colza et trèfle) : a) il convient dans ce cas de déclarer la première espèce (par exemple le colza) puisqu'il s'agit de la culture principale ; b) néanmoins, si la seconde espèce (par exemple le trèfle) est présente entre le 15 juin et le 15 septembre sur une partie significative de la période, il est possible de la déclarer comme culture si l'exploitant souhaite sa prise en compte pour la diversification des cultures. Pour être éligible à l'aide couplée ou aux SIE, il faut qu'elle soit prédominante à tout moment, ce qui n'est pas le cas a priori lorsque le colza est présent. Il n'est donc généralement pas possible de demander l'aide couplée ou la prise en compte comme SIE "plantes fixatrices d'azote" (qui par ailleurs ne doivent pas recevoir de traitements phytos) ; c) si le colza est déclaré en culture principale, le trèfle peut être déclaré en culture dérobée SIE (sous-semis) sous réserve qu'il ne soit pas traité après la récolte du colza pendant 8 semaines ou jusqu'à l'implantation de la culture suivante si celle-ci intervient avant. Dans ce cas, le trèfle n'est pas éligible à l'aide couplée.	27/03/20

RPG08	Code culture spécifique	Quel code faut-il utiliser pour déclarer les nouvelles variétés de chanvre MGC1013 et Muka76 ? Elles ne figurent ni dans telepac ni dans les notices. Si on utilise le code « autre », elles deviennent non admissibles.	Les variétés de chanvre sont admissibles uniquement si elles sont inscrites au catalogue européen au 15 mars 2020 (c'est une exigence de la réglementation européenne) : - la variété MGC1013 est éligible. Elle sera disponible avec un peu de retard dans telepac (publiée au JOUE début mars) ; - la variété Muka76 n'est pas éligible et doit donc être déclarée avec le code variété 000 (non admissible)	27/03/20
-------	-------------------------	--	--	----------

Verdissement

Numéro	Mot clé	Question	Réponse	Date
VRD01	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées à la culture de légumineuses ?	Les codes cultures concernés sont ceux des catégories 1.3 – Protéagineux (sauf MPC), 1.6 – Légumineuses (sauf MLS), 1.7 – Légumineuses fourragères (sauf MLC), ainsi que les codes cultures FEV (fève), HAR (haricot / flageolet), MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (lentille fourragère) et SOJ (soja)	(reprise 2019 VRD09 – avec changement lié à création du code MLS)
VRD02	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en herbe ?	- Pour les surfaces en prairies temporaires (exemption liée à l'utilisation des terres arables), sont pris en compte les codes de la catégorie 1.9 - Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins). - Pour les prairies permanentes (exemption liée à l'utilisation de la surface agricole admissible), sont pris en compte les codes cultures de la catégorie 1.10 - Prairies ou pâturages permanents, ainsi que le code J6P (jachère de 6 ans ou plus).	(reprise 2019 VRD10 – sans changement)
VRD03	Exemptions	Quels sont les codes culture pris en compte pour calculer les exemptions SIE et DC liées aux surfaces en jachère ?	Les codes concernés sont les codes J5M et J6S (le code J6S ne peut être que SIE depuis 2019)	(reprise 2019 VRD11 – sans changement sauf « depuis » 2019)
VRD04	Interaction SIE/MAEC	Les surfaces comptabilisées dans le taux de légumineuses à respecter dans le cahier des charges des MAEC systèmes peuvent-elles être déclarées SIE ?	Dans le cas des MAEC systèmes grandes cultures et polyculture-élevage, les surfaces considérées pour le respect du taux minimal de légumineuses dans le cahier des charges de la MAEC ne peuvent pas être comptabilisées pour le respect des SIE. Pour que les surfaces soient prises en compte lors de la vérification du respect du cahier des charges de la MAEC, elles ne doivent pas être déclarées SIE	27/03/20

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
DPB01	Donation	<i>Un acte de donation de foncier ne mentionnant pas la donation de DPB peut-il justifier une clause D-donation ?</i>	<p>Pour mémoire, la donation est définie par les textes européens comme un héritage anticipé et ne peut concerner que des individus (les personnes morales sont donc exclues). Le transfert de DPB par clause D-donation n'est recevable que si l'acte notarié mentionne la donation de DPB. La seule référence au foncier est insuffisante.</p> <p>En revanche, une clause A définitive entre le donateur et le donataire des terres peut être rédigée. Le transfert de terres associé à cette clause sera justifié par l'acte de donation des terres (dans la limite du nombre d'hectares figurant dans l'acte de donation).</p> <p>Si une clause D a déjà été dûment complétée par le donateur et le donataire, il sera possible de la requalifier, en instruction, au titre de l'erreur manifeste en clause A définitive sous réserve que le nombre d'hectares figurant sur l'acte de donation soit au moins égal au nombre de DPB faisant l'objet de la clause D donation. L'acte notarié sera alors la pièce justificative du transfert de foncier.</p>	27/03/20
DPB02	promesse de bail	<i>une promesse de bail constitue-t-elle une pièce justificative suffisante pour valider un transfert de droits avec foncier ?</i>	Une promesse de bail ne peut pas être retenue comme pièce justificative d'un transfert de droit en accompagnement de foncier.	27/03/20
DPB03	Paiement Jeune agriculteur	<i>Un Jeune Agriculteur s'est installé en 2016 en individuel puis décide de créer une EARL unipersonnelle en 2020. La société continuera-t-elle à bénéficier du paiement JA en 2020 ?</i>	Par exception à la règle de première installation, le Jeune Agriculteur qui prend seul le contrôle d'une société lui transfère le compte JA qu'il détenait en tant qu'individuel. Dans le cas exposé, la société bénéficiera donc du paiement JA en 2020. En revanche, quels que soient les mouvements d'associés postérieurs, le compte JA ne sera pas remis à zéro.	27/03/20
DPB04	Valeur des DPB	<i>Quelle sera la valeur des DPB en 2020 ?</i>	<p>La valeur nominale des DPB est inchangée en 2020 par rapport à 2019, sauf si un prélèvement s'avérait nécessaire dans l'Hexagone ou en Corse pour financer les dotations à partir de la réserve (pour mémoire, cela n'était pas le cas en Hexagone ces 3 dernières campagnes).</p> <p>Toutefois, le budget européen finançant la campagne d'aides directes 2020 est en cours de négociation. En fonction de l'issue de ces négociations, des ajustements sont susceptibles d'intervenir au moment du paiement au titre des DPB (et de toutes les aides directes) via le mécanisme de la discipline financière. Si le budget est en baisse, le paiement au titre des DPB sera moindre en raison d'un plus fort taux de discipline financière.</p>	27/03/20
DPB06	Clauses DPB	<i>Les formulaires comportant des signatures scannées sont-ils considérés comme recevables ? (exemple de clauses B sans contact direct entre cédant/repreneur et de clauses héritages avec héritiers nombreux et dispersés)</i>	<p>Oui, c'est possible.</p> <p>Pour mémoire, si la DDT a un doute sur une signature, la partie se prévalant de la clause devra être en mesure de prouver la réalité de la signature de cette clause.</p>	27/03/20
DPB07	Pièces justificatives DPB	<i>Les bulletins de mutation MSA peuvent-ils être acceptés comme seule pièce justificative pour prendre en compte un bail verbal ?</i>	<p>Non.</p> <p>Un bulletin de mutation MSA permet d'identifier ses signataires et les parcelles cadastrales. Il donne la date du changement factuel de l'exploitant de la parcelle.</p> <p>A contrario sa rédaction ne précise pas la nature juridique du faire valoir des terres et en particulier quand il s'agit d'un bail (la lettre F renseignée dans le bulletin vise autant un bail qu'une occupation). Pour cette raison il n'est pas possible de pallier l'absence d'un bail par un bulletin de mutation MSA. Ce document peut en revanche utilement venir en complément d'une attestation de bail verbal pour la rendre plus crédible.</p>	27/03/20
DPB08	Transfert de parcelles	<i>En cas de transfert d'une parcelle non admissible sur une partie de sa surface, plafonnant la surface transférée < foncier effectivement transféré : est-il possible de transférer l'année suivante avec les mêmes pièces justificatives les surfaces restées dans le portefeuille du cédant ?</i>	Non, c'est la surface admissible au moment du transfert qui permet de valider la clause. Si la surface devient admissible après le transfert elle ne permet pas de valider un transfert de DPB. Si elle cesse d'être admissible après le transfert, elle ne remet pas en cause le transfert déjà intervenu.	27/03/20
DPB09	Clauses DPB	<i>Changement de la partie « signataire » des clauses avec demande de précision du nom/prénom du signataire. Que faire quand les signataires de la clause n'auront pas complété nom/prénom ?</i>	<p>Pour les personnes physiques - sous réserve d'une certitude raisonnable qu'il ne s'agit pas d'un faux - l'absence des noms prénoms n'est pas rédhibitoire (les noms et prénoms des parties sont déjà renseignés dans le corps du formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, une signature (illisible) ne permet pas d'identifier l'identité du signataire et encore moins sa capacité à signer au nom de la personne morale : c'est la personne morale qui est renseignée dans le corps du formulaire.</p>	27/03/20

DPB10	DPB estives	<i>Mon solde de DPB estives est supérieur à ma surface en estive. Pourrai-je activer ces DPB sur des ha de plaine ? Pourrai-je les transférer en accompagnement de foncier de plaine ?</i>	Le solde de DPB estive est le nombre maximum de DPB qu'un agriculteur peut transférer en utilisant une clause C estives. Il n'est pas assigné à des DPB en particulier, cela n'empêche pas d'activer des DPB en plaine ni de les transférer avec une clause non estive.	27/03/20
DPB11	Clauses DPB	<i>En cas de transfert avec abattement de 30% sur la valeur du DPB : cet abattement est effectué quelle que soit la situation de l'exploitant (même JA) et quelle que soit la valeur du DPB (même < valeur moyenne) ?</i>	Tous les DPB transférés par clause B sont taxés indépendamment de leur valeur et de la qualité du bénéficiaire. Pour les bénéficiaires par ailleurs JA/NI, ils pourront éventuellement bénéficier de la revalorisation par la réserve des DPB qui ont été taxés (dans les conditions normales de l'instruction de leur demande de dotation).	27/03/20

ICHN

Numéro	Question	Réponse	Date
ICH1	<i>Comment prendre en compte les indemnités des mandats des élus pour déterminer le montant ICHN ?</i>	L'instruction technique DGPE/SDPAC/2020-201 prévoit qu'au titre de la campagne 2020, les indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux (cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux) ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles.	27/03/20
ICH2	<i>Quel est le taux de l'aide dégressive accordée aux sortants ?</i>	Le taux est de 40 % au titre de la campagne 2020.	27/03/20
ICH3	<i>A quelle date est prise en compte la détention et l'âge des équidés pour les 3 UGB minimums ?</i>	A compter de la campagne 2020, l'âge des équidés pour le critère des 3 UGB minimums est apprécié sur la même période que pour le calcul du chargement, à savoir 30 jours consécutifs incluant le 31 mars.	27/03/20
ICH4	<i>A quelle date est pris en compte le caractère actif des équidés ?</i>	Le caractère actif continue à être pris en compte sur les 12 derniers mois, à savoir détenir une attestation de saillie ou de naissance entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020	27/03/20
ICH5	<i>Comment apprécier une « variation brusque et significative de l'effectif », permettant de calculer le chargement sur l'effectif instantané au 15 mai ?</i>	Une variation brusque correspond à un événement ponctuel et important entraînant une modification conséquente de la taille de l'effectif. Le plus souvent, il s'agit de la vente ou du rachat (total) du troupeau à une autre ou d'une autre exploitation. Hormis ces cas précis, il convient de soumettre les situations litigieuses à la DDT (et au BAZDA pour les DDT).	27/03/20
ICH6	Comment prendre en compte les revenus correspondants aux activités de première transformation de la production primaire des exploitations et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité des exploitations ?	<p>Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent être considérées comme des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondants à la transformation des produits issus de l'exploitation.</p> <p>Certains cas sont bien identifiés, comme les ateliers de découpe, les fermes auberges, les « paysans/boulangers », les ateliers de transformations des produits issus des palmipèdes gras ou porcins.</p> <p>Dans tous les cas, il est important que l'attestation mentionne bien la part des revenus correspondants à la transformation des produits issus de l'exploitation. Pour les cas litigieux, il convient de les soumettre au BAZDA pour avis.</p>	27/03/20
ICH7			

Numéro	Question	Réponse	Date
MAE1	<i>Les surfaces comptabilisées dans le taux de légumineuses à respecter dans le cahier des charges des MAEC systèmes peuvent-elles être déclarées SIE ?</i>	Dans le cas des MAEC systèmes grandes cultures et polyculture-élevage, les surfaces considérées pour le respect du taux minimal de légumineuses dans le cahier des charges de la MAEC ne peuvent pas être comptabilisées pour le respect des SIE. Pour que les surfaces soient prises en compte lors de la vérification du respect du cahier des charges de la MAEC, elles ne doivent pas être déclarées SIE	27/03/20
MAE2	<i>Dans quel cas l'engagement peut il bénéficier d'une prolongation ?</i>	Des principes généraux ont été fixés au niveau national (note du 3 décembre 2019). Toutefois, l'Autorité de Gestion a décliné ces dispositions au niveau régional. Il convient de se rapprocher du Conseil Régional pour connaître les mesures retenues et les conditions fixées.	27/03/20
MAE3	<i>Un bénéficiaire doit il obligatoirement prolonger la totalité de ses surfaces engagées ?</i>	Non, un bénéficiaire peut demander de prolonger son engagement uniquement sur une partie des éléments engagés. Toutefois, les critères d'éligibilité et d'entrée doivent être respectés, en particulier ceux relatifs à la part de surface engagée, pour pouvoir bénéficier d'un engagement.	27/03/20
MAE4	<i>Un bénéficiaire s'est engagé en 2015 dans un TO dont les critères d'éligibilité ont évolué depuis 2015. Il ne respect pas en 2020 les nouveaux critères d'éligibilité. Peut il bénéficier d'une prolongation du contrat initial</i>	Non, les critères utilisés pour apprécier l'éligibilité d'un bénéficiaire sont ceux en vigueur en 2020.	27/03/20
MAE5			
MAE6			
MAE7			
MAE8			
MAE9			

Numéro	Mots clés	Question	Réponse	Date
PAD01	Admissibilité	Une parcelle portant des panneaux photovoltaïques est-elle admissible ?	<p>Les parcelles couvertes de rangées de panneaux photovoltaïques ne sont pas admissibles car elles sont essentiellement utilisées toute l'année aux fins d'une activité non agricole.</p> <p>Cela est précisé dans l'instruction technique du 22/07/2019 (dispositions transversales surfaces) en page 13.</p> <p>Ces parcelles, même si elles peuvent conserver un usage agricole en complément, n'étant pas admissibles, il est préférable de ne pas les déclarer. Si elles accueillent des animaux bénéficiant d'une aide animale, il convient dans ce cas d'utiliser le bordereau de localisation des animaux.</p> <p>En revanche, si la parcelle ne compte que quelques panneaux photovoltaïques qui permettent par exemple d'alimenter un bâtiment, la parcelle reste admissible, l'emprise de chaque panneau doit simplement être recouverte d'une SNA</p>	(reprise 2019 PAD06 avec actualisation)
PAD02	Agroforesterie et terres arables avec arbres fruitiers	Comment déclare-t-on les champs cultivés avec des rangées d'arbres ?	<p>Les champs cultivés avec des arbres forestiers sont déclarés avec le code culture du couvert présent sur la parcelle entre les rangées d'arbres et il faut cocher la case correspondant à la conduite en agroforesterie dans les attributs de la parcelle.</p> <p>Dans le cas des champs avec rangées d'arbres fruitiers, il faut déclarer le code culture correspondant à l'utilisation principale de la parcelle. Pour la déclaration PAC, ces surfaces ne sont pas considérées comme en agroforesterie.</p>	27/03/20
PAD03	Aides couplées - légumineuses fourragères	Pour bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères, les agriculteurs peuvent implanter des mélanges légumineuses/céréales ou oléagineux. Les agriculteurs peuvent-ils semer directement leurs céréales dans leurs légumineuses déjà implantées ? (Le mélange sur le terrain est réel mais les semences de céréales et de légumineuses n'ont pas été semées à la même date). Ces parcelles sont-elles éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères ? Quel code utiliser ?	<p>A partir de 2019 en effet la réalité du mélange se détermine sur le terrain, il n'y a plus de facture à fournir lors de la déclaration ni d'obligation de semis en mélange.</p> <p>Ainsi, les parcelles dont le couvert est un mélange légumineuses/céréales sont éligibles à l'aide aux légumineuses fourragères dès lors que la légumineuse est prédominante, et ce même si la céréale a été semée dans une légumineuse déjà implantée. Ces parcelles doivent être déclarées avec le code MLC.</p> <p>Néanmoins, si lors d'un contrôle sur place, le contrôleur ne peut pas valider la prédominance des légumineuses dans le mélange (au minimum 50 % de légumineuses), l'aide sera rejetée et les réductions et sanctions seront appliquées en fonction des écarts constatés.</p> <p>Les exploitants doivent donc être vigilants à la quantité de céréales qu'ils planteront dans les parcelles de légumineuses pour éviter que la céréale ne devienne prédominante.</p>	(reprise 2019 PAD04)